

GE_GERICHTE DCSO/31/2012 vom 26. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_31_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/31/2012 du 26 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/31/2012 del 26 gennaio 2012

Regeste

Résumé: La notification du commandement de payer peut valablement intervenir au siège statutaire de la débitrice, en mains du domiciliataire.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). La plainte dirigée contre une mesure de l'Office et adressée à ce dernier doit être transmise à l'autorité de surveillance compétente, le délai de plainte étant réputé observé lorsque la plainte est adressée en temps utile à l'Office (art. 32 al. 2 LP; ATF 100 III 8, JdT 1975 II 69; Francis NORDMANN, in BaK-SchKG I, 2ème éd., n. 7 ad art. 32). En l'espèce, la présente plainte a été formée auprès de l'Office par courrier recommandé du 29 novembre 2011, reçu le 30 novembre 2011. Dès lors que le pli recommandé contenant la décision litigieuse a été distribué à la plaignante le vendredi 18 novembre 2011, selon le relevé "Track & Trace" de La Poste, le délai pour porter plainte venait à échéance le lundi 28 novembre 2011. Il apparaît ainsi, à première vue, que la plainte n'a pas été formée en temps utile. Il faut toutefois tenir compte du fait que l'adresse à laquelle la décision querellée a été envoyée ne constitue qu'une adresse de correspondance et que le courrier qui y est acheminé n'est transmis à la plaignante qu'après réception. Cette circonstance, non contestée, doit être prise en compte dans le calcul du délai et l'on peut ainsi raisonnablement considérer qu'elle n'en a eu connaissance au plus tôt que le lendemain de sa distribution. Dès lors, formée le 29 novembre 2011, la plainte est recevable. 2. 2.1. Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (Roland RUEDIN, in CR-LP, n. 2 ad art. 72; Karl WÜTHRICH/Peter SCHOCH, in BaK-SchKG I, 2ème éd., n. 10 ss ad art. 72; Walter A. STOFFEL/Isabelle CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., § 3 n° 21 ss; Jolanta KREN-KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreuungsurkunden, in BISchK 1996, p. 201 ss, 204). Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier (art. 70 al. 1 1ère et 2ème phr. LP). 2.2. Selon l'art. 72 al. 2 LP, il incombe au préposé de l'Office d'attester le jour où la notification a eu lieu et à qui l'acte a été remis, cette attestation,

comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, ayant pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (ATF 117 III 13, JdT 1993 II 135 consid. 5c et les références citées; 120 III 117, JdT 1997 II 54; Karl WÜTHRICH/Peter

- 5/7 -

A/4097/2011-CS SCHOCH, in BaK-SchKG I, 2ème éd., n. 13 ad art. 72; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, n. 18 ad art. 72). C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière des actes de poursuite, sans préjudice d'une obligation du poursuivi de collaborer à l'établissement des faits (art. 20a al. 2 ch. 2 LP). 2.3. Lorsque la poursuite est dirigée contre une personne morale ou une société, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant, à savoir, s'il s'agit d'une société anonyme, à un membre de l'administration, à un directeur ou à un fondé de procuration (art. 65 al. 1 ch. 2 LP; ATF 134 III 112, JdT 2008 II 75 consid. 3.1). Lorsque ces personnes ne sont pas rencontrées à leur bureau, la notification peut être faite à un autre employé (art. 65 al. 2 LP). Il est, par ailleurs, admis que dans l'hypothèse où l'administrateur ou le directeur de la société poursuivie ne possède pas de bureau au domicile du siège statutaire inscrit au registre du commerce, la notification peut valablement intervenir à celui-ci, en mains du détenteur de ce domicile ("domiciliataire"; TF, 7B.51/2002, consid. 2 et l'arrêt cité; Charles JAQUES, De la notification des actes de poursuite, in BISchK 2011, p. 179 s.). En l'espèce, la notification des commandements de payer est intervenue dans les mains d'une employée de la société C_____ SA, dont les bureaux se trouvent à l'adresse du siège statutaire de S_____ SA, laquelle ne dispose plus d'aucuns bureaux à cette adresse depuis le 31 mars 2011. Dans la mesure où la notification est intervenue au domicile du siège statutaire de la société débitrice, elle doit, conformément à la jurisprudence susrappelée, être considérée comme valable. 2.4. Dès lors que les commandements de payer litigieux ont été valablement notifiés le 28 octobre 2011, cette notification fixe le dies a quo du délai pour porter plainte contre la notification ou pour former opposition (art. 74 al. 1 LP), même s'ils sont parvenus à la connaissance de la poursuivie ultérieurement. Seule une notification irrégulière a, en effet, pour conséquence que le délai commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (TF, 5A_6/2008; ATF 128 III 101, JdT 2002 II 23 consid. 2; 120 III 114, JdT 1997 II 50 consid. 3b). Il s'ensuit qu'en l'espèce, le délai pour former opposition aux commandements de payer venait à échéance le 7 novembre 2011 (art. 74 al. 1 LP; 142 al. 1 CPC cum art. 31 LP). En l'occurrence, les deux courriers par lesquels la plaignante a formé opposition aux commandements payés litigieux sont datés du 4 novembre 2011. Contrairement à ce qu'elle allègue, il n'apparaît donc pas que la plaignante en ait eu connaissance hors délai. Elle avait ainsi tout loisir de les expédier avant l'échéance du délai de dix jours de l'art. 74 al. 1 LP. Or, pour une raison qu'elle n'explique pas, il n'en a rien été. Lesdits courriers n'ont en effet été adressés à

- 6/7 -

A/4097/2011-CS l'Office que le 15 novembre 2011 ainsi qu'en atteste le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe les ayant contenus. L'Office ne pouvait donc que constater la tardiveté des oppositions qu'ils comportent. La décision querellée est dès lors fondée et la plainte doit être rejetée.

E. 3

Il sera pour le surplus constaté que la plaignante n'invoque aucun motif (empêchement non fautif) et ne produit aucune pièce permettant à la Chambre de céans de lui restituer le délai

d'opposition au sens de l'art. 33 al. 4 LP.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP).

* * * * *

- 7/7 -

A/4097/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 novembre 2011 par S_____ SA à l'encontre de la décision rendue le 16 novembre 2011 par l'Office des poursuites dans le cadre des poursuites n° 11 xxxx73 H et n° 11 xxxx74 G. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.